



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
151-2025	Arrêté Municipal Temporaire portant interdiction de mendicité sur la voie publique, durant la période comprise entre juin et décembre 2025	03/06/2025	295

**Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que les articles L 2542-1 à L 2542-10 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 à L 3341-4 ainsi que L 3351-5 réprimant l'ivresse publique ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** les articles L132-1 à L.132-7 du Code de la sécurité ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la mendicité sur la voie publique, dès lors qu'il existe un risque d'atteinte à la tranquillité publique, susceptible de troubler l'ordre public ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité, nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations quotidiennes » pouvant occasionner des troubles à la libre circulation des piétons et des véhicules ;

**Considérant** le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits du centre-ville et notamment rue de la Première Armée, aux abords des commerces, constituant une occupation abusive du domaine public, de nature à causer des troubles à l'ordre public en générant des attroupements ;

**Considérant** les nombreuses plaintes de riverains, de commerçants et d'usagers, portées à la connaissance du Maire, en raison de regroupements de personnes sur la voie publique ;

**Considérant** que la mendicité facilite les comportements agressifs ou violents pouvant être à l'origine de rixes et bagarres ;

**Considérant** que la mendicité occasionne des craintes chez les usagers de certaines voies et places publiques et peut constituer une atteinte à la liberté de circuler sur lesdites voies et places ;

**Considérant** la tenue du Marché de Noël au centre-ville du 28 novembre au 24 décembre 2025 ainsi que le réveillon du 31 décembre 2025 ;

**Considérant** que le champ d'application de l'interdiction doit être limitée dans le temps et l'espace ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour la période du 3 juin au 31 décembre 2025, la mendicité sur la voie publique sera interdite quotidiennement, de 08h00 à 20h00, sur les voies et places limitativement énumérées ci-dessous :

- Rue du Général De Gaulle, tronçon compris entre la rue du 7 Aout et la rue Kléber ;
- Rue de la Première Armée ;
- Rue de la Halle ;
- Rue Gerthoffer ;
- Place et rue Saint Thiébaud ;
- Place de Lattre de Tassigny ;

- Place Joffre et Place de la République ;
- Rue Saint Jacques, tronçon compris entre la Place de Lattre et la rue Scheidecker.

Article 2 : A l'issue de la période prescrite par le présent arrêté, un bilan pourra être effectué sur la pertinence de la mesure adoptée et des localisations retenues par les autorités locales, dont Monsieur le Maire, Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THANN-GUEBWILLER.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et relevées par procès-verbal de contravention.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **3 juin 2025**

Gilbert STOECKEL  
Maire de THANN



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **03/06/2025**

**Destinataires :**

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER
- Mme le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SOULTZ-GUEBWILLER
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- Mme la Directrice de la Brigade Verte
- Archives Mairie
- Archives Police Municipale.

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 05/06/2025 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann